
ARRETE n°396/2024/VOI

OBJET : Réparation d'une corniche – 25 rue Aristide Briand

Le Maire d'OSNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-28 et L 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R211-25 et suivants, R417-10 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

CONSIDERANT la demande de la société SAS DELAITRE S.N en date du 8 juillet 2024 intervenant pour le compte de Monsieur WAIT Jérôme afin d'exécuter des travaux de réparation d'une corniche au 25 rue Aristide Briand à OSNY,

CONSIDERANT que la circulation et le stationnement doivent être réglementés pour assurer l'exécution de ces travaux dans de bonnes conditions,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Domaine d'application

Du 15 juillet au 31 juillet 2024, la société SAS DELAITRE S.N est autorisée à intervenir au 25 rue Aristide Briand à OSNY,

À tout moment, le passage devra être libre pour les véhicules de sécurité (pompiers, ambulances, médecins...).

ARTICLE 2 : Mesures aux abords du chantier :

La vitesse sera réglementée à 30 km/h.

Il sera interdit de stationner 10 mètres en amont et en aval du chantier.

Les véhicules en stationnement gênant pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Durant toute la durée des travaux, l'entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le passage des piétons en toute sécurité.

ARTICLE 3 : Signalisation de chantier

Les engins évoluant sur la chaussée seront équipés d'un gyrophare et de bandes réfléchissantes.

Le port de gilet fluorescent par les agents travaillant sur la chaussée sera obligatoire.

La signalisation du chantier sera conforme aux spécificités décrites dans le manuel du chef de chantier Volume 3 relatif aux voies urbaines.

L'ensemble de la signalisation sera apposé par la société SAS DELAITRE S.N – 26 route de Saint Paër 27140 GISORS – mail : entreprise.delaitre@orange.fr – tél : 02 32 55 15 85.

ARTICLE 4 : Conservation du domaine public

Après la fin des travaux, le domaine public sera rétabli dans son état initial, notamment les trottoirs, chaussées et espaces verts.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions mentionnées par délibération du conseil municipal n° 159.06.2024 en date du 20 juin 2024.

Son montant est de 524,40 € (cinq cent vingt quatre euros et quarante centimes) détaillé ci-après :

- pose d'un échafaudage sur pied : 3,15 €/jour/ml = 3,15 € x 12 jours X 6 ml = 226,80 €

- occupation du sol de voirie publique : 2,48 € X 10 m² X 12 jours = 297,60 €

TOTAL = 524,40 €

Elle sera dû après l'émission d'un titre de recette par la ville.

ARTICLE 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbaux. Les sanctions applicables sont définies dans les articles R413-14 et R413-14.1 du Code de la route. Si nécessaire, les procès verbaux de l'infraction seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de CERGY, le Chef de la police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Fait à Osny, le 10 juillet 2024



Jean-Michel LEVESQUE,

Maire